

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision n°83/ARMP/CRD/21 du 25/11/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de HBI contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), du marché relatif à l'acquisition de véhicules pour la Direction Générale, objet du DAO n°01/CPMP-ANRPTS/2021**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de HBI, en date du 02/11/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre par lettre non numérotée, datée du 02/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 03/11/2021 et enregistrée sous le numéro 44/CRD/ARMP/2021, HBI a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du marché relatif aux travaux d'AEP des zones sud de Ryadh-El Aria - Lot 14, objet du DAOI N°02-UGPRD/MHA/2021.

## **I. LES FAITS**

L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés a lancé, dans le numéro 8121 du journal Horizons en date du mardi 21 septembre, un avis d'appel d'offres national ouvert référencé N°01/Travaux/PASEBII/DPEF/2021 dont l'objet est relatif à l'acquisition de véhicules pour la Direction Générale.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au mercredi 20 octobre 2021 à 11 heures GMT, la CPMP de l'ANRPTS a reçu deux (02) offres dont celle du requérant. Il s'agit des firmes suivantes :

| N° | Soumissionnaire | Montant de la soumission en MRU |
|----|-----------------|---------------------------------|
| 01 | CMDA            | 16 697 968 MRU TTC              |
| 02 | HBI             | 13 159 287 MRU TTC              |

A l'issue de ses travaux, la sous-commission écarte l'offre du requérant au stade de l'examen préliminaire et a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire CMDA, jugé qualifié et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant 16 697 968 MRU TTC avec un délai de livraison de 60 jours calendaires.

Le rapport d'évaluation des offres a été approuvé, le 22/10/2021, par la CPMP de l'ANRPTS et validé par la CNCMP (PV N°75 du 27/10/2021).

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le le 29/10/2021 dans le journal Horizons N°8148 du 29/10/2021.

Suite à cette publication, HBI a introduit, par lettre non numérotée datée du 02/11/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 03/11/2021 et enregistrée sous le numéro 44/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 04 novembre 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.



## B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

### a) Des moyens développés par le requérant

Il juge l'attribution provisoire illégale car, selon lui, son offre était la moins-disante à l'ouverture contrairement à celle de l'attributaire qui était de loin la plus chère.

Il déclare, par ailleurs, que le PPM de l'ANRPTS, à l'exception du PV N°43/CNCMP/2021 du 12 juillet approuvant celui-ci pour le compte de la CPMP du MIDEDEC, n'a pas fait l'objet d'une publication.

### b) Des moyens développés par la CPMP de l'ANRPTS

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP nous informe que le PPM auquel se réfère le requérant dans lettre a fait l'objet d'une publication dans un media accessible et à large diffusion.

Il précise, cependant, que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification technique.

## C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'évaluation de la qualification technique.

## D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 28 de la loi N°201 portant Code des Marchés Publics qui dispose que « *l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification* » ;

Considérant l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics qui précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant, contrairement aux moyens développés par le requérant, que le présent marché figure dans le PPM de l'ANRPTS publié dans le n°8099 du journal Horizons en date du 20 août 2021 ;

Considérant, par ailleurs, que les exigences en matière de qualification, s'agissant de la capacité technique et expérience, ont été déterminées par la disposition IC 5.1 de la Section II (RPAO) du DAO comme suit :

- *Avoir réalisé, de façon satisfaisante, au moins deux (2) marchés comparables en volume et en nature avec le marché objet du DAO, au cours de cinq (5) dernières années,*
- *Avoir l'autorisation de fabricant,*
- *Avoir un service après-vente ;*

Considérant, après examen de son offre, que le requérant ne satisfait pas aux exigences de qualification technique précitées, notamment, en ce qui concerne la réalisation de « *deux (2) marchés comparables* » ;

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- fait le constat que les procédures de passation des marchés publics de l'ANRPTS doivent relever de la compétence de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC), en application de l'article 3 de l'Arrêté N°836/PM du 23/10/2020, portant création des commissions de passation des marchés publics ;
- ordonne le transfert, en l'état, du dossier du marché relatif à l'acquisition de véhicules pour la Direction Générale de l'ANRPTS, objet du DAO N°01/CPMP-ANRPTS, à la CPMP du MIDEC ;
- ordonne à la CPMP du MIDEC de continuer la procédure de passation du marché en question et sa finalisation ;
- dit non fondé le recours de HBI contre la décision d'attribution provisoire du marché ;
- décide la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation dudit marché, en vertu des articles 41, 42, 53 et 56 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics, de l'article 158 nouveau du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics et des conclusions et analyses qui seront développées dans la décision de la CRD qui sera publiée sur le site de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr)

**Le Président**

Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB